



# MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ATTRIBUTION DU TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION ET DE LA

### MEDAILLE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION

#### AUX MILITAIRES AYANT PARTICIPE AUX MISSIONS DE PROTECTION MILITAIRE DU TERRITOIRE

Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé initialement par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant.

La délivrance de ce titre a été étendue, d'une part, aux conflits et opérations menés par l'armée française depuis la fin de la Première Guerre mondiale et, d'autre part, aux personnes civiles qui ont participé à ces conflits ou opérations.

Les conditions d'attribution du TRN sont prévues par les articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 de ce code précise en effet que le TRN est attribué aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code. Ces articles mentionnent les opérations menées entre 1918 et 1939, la guerre 1939-1945 et les guerres d'Indochine et de Corée, la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc et, enfin, les opérations extérieures.

Les opérations menées actuellement sur le territoire français ne sauraient être assimilées à des conflits armés ou des opérations extérieures. Par conséquent, elles ne permettent pas à leurs participants de prétendre au bénéfice du TRN, dans la mesure où le principe fondateur de ce titre est la seule participation à un conflit ou à une opération militaire nommément référencée.